



- Légende :**
- Zones du PLUI du Midi Corrézien**
- Uaa : Zone urbaine à destination principale d'habitat (centres anciens)
 - Uab : Zone urbaine à destination principale d'habitat (centres anciens)
 - Uac : Zone urbaine à destination principale d'habitat (centres anciens)
 - Uba : Zone urbaine à destination principale d'habitat (habitat organisé)
 - Ubb : Zone urbaine à destination principale d'habitat (habitat organisé)
 - Ubc : Zone urbaine à destination principale d'habitat (habitat organisé)
 - Ue : Zone urbaine à destination d'équipements
 - Uj : Zone urbaine de jardins
 - Uil : Zone urbaine à destination d'activités touristiques et/ou de loisirs
 - Uix : Zone urbaine à destination d'activités économiques
 - Uxc : Zone urbaine à destination d'activités économiques secteur de la Croix de Vaincq
 - 1AUa : Zone à urbaniser ouverte à destination principale d'habitat
 - 1AUb : Zone à urbaniser ouverte à destination principale d'habitat
 - 1AUC : Zone à urbaniser ouverte à destination principale d'habitat
 - 1AUX : Zone à urbaniser ouverte à destination d'activités économiques
 - 2AU : Zone à urbaniser fermée à destination principale d'habitat
 - 2AUI : Zone à urbaniser fermée à destination d'activités touristiques et/ou de loisirs
 - 2AUX : Zone à urbaniser fermée à destination d'activités économiques
 - A : Zone agricole
 - Ah : STECAL à destination principale d'habitat
 - Al : STECAL à destination d'activités touristiques et/ou de loisirs
 - Ax : STECAL à destination d'activités
 - N : Zone naturelle
 - Ncar : STECAL à destination principale de carrière
 - Nh : STECAL à destination principale d'habitat
 - Ni : STECAL à destination d'activités touristiques et/ou de loisirs
 - Nig : STECAL à destination d'activités sportives (golf)
 - Nx : STECAL à destination d'activités
- Prescriptions surfaciques**
- ☒ Espace Boisé Classé
 - ☒ Emplacement Réserve
 - ☒ Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Prescriptions linéaires**
- Élément de patrimoine vernaculaire à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Élément participant à la TVB locale à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Prescriptions ponctuelles**
- ★ Bâtiment susceptibles de changer de destination en zone A ou N au titre de l'article L.151-11 du CU
 - ★ Élément de patrimoine vernaculaire à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur soumis à un Plan de Prévention des Risques**
- ☒ Plan de Prévention du Risque inondation (zone bleu foncé)
 - ☒ Plan de Prévention du Risque inondation (zone bleue)
 - ☒ Plan de Prévention du Risque inondation (zone rouge)
 - ☒ Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (zone bleue)
 - ☒ Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (zone orange urbanisable)
 - ☒ Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (zone orange)
- Données informatives**
- ☒ Recul pour les voies classées à grande circulation (75 m)
 - ☒ Localisation des bâtiments d'élevages
 - ☒ Périmètre autour des bâtiments d'élevage (100m)
 - ☒ Bâti supplémentaire



DEJANTE VRD & CONSTRUCTION SUD-OUEST
75, avenue de la Libération - 19360 Malemort
Tél. 05 55 92 80 10 - Choix 1

Maître d'ouvrage :



CC Midi Corrézien
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



Aitillac

Règlement graphique - Plan Sud

Echelle : 1 / 8000 Phase : Arrêt Plan : 26/02/26

N° de dossier : ... Ce Plan et le Programme du Groupe DEJANTEI sont le produit d'un travail réalisé avec une contribution Amis.